



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2018-2090
de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relatif à la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Seyne-les-Alpes (04)

n°saisine 2018-2090
n°MRAe 2019DKPACA14

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2018-2090, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Seyne-les-Alpes déposée par la commune de Seyne-les-Alpes, reçue le 18/12/2018 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 20/12/2018 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Seyne-les-Alpes, de 8 427 ha, compte 1 408 habitants (recensement INSEE 2017) et qu'elle prévoit d'accueillir 1 750 habitants d'ici 2030 ;

Considérant que la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) a notamment pour objet d'apporter des compléments et de corriger des erreurs matérielles, et en particulier de :

- prendre en compte la rectification du zonage relatif au risque d'inondation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), sur le lieu dit « La Gineste », approuvée par arrêté préfectoral,
- modifier la liste des emplacements réservés,
- prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé dans le PLU,
- préciser la définition des périmètres de captage des sources selon les arrêtés préfectoraux,
- simplifier le référencement des bâtiments à protéger,
- mettre en annexe du PLU la servitude d'utilité publique pour l'établissement de canalisation d'assainissement au hameau de Couloubroux ;
- clarifier la règle en zone UD et zone A (Maison du mulet) en précisant le type d'activités autorisées ;

Considérant que la modification n°1 du PLU a également pour objet la création d'un secteur de taille et de capacité limitée (Stecal) Ah1.cd de 0,8 ha pour permettre la démolition et la reconstruction d'un bâtiment d'hébergement et d'activités de la colonie de vacances existante « Les Gentianes » (secteur La Gréyère) et dont l'extension mesurée et le changement de destination sont autorisés dans le PLU en vigueur ;

Considérant que le secteur Ah1.cd est localisé dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Bassin de Seyne-les-Alpes et de Selonnet », à proximité immédiate d'une zone humide qui n'est pas modifiée ;

Considérant que la modification n°1 du PLU a par ailleurs pour objet la création de :

- un Stecal (Nst1.asa) incluant deux périmètres possibles (un seul sera retenu dès la finalisation des études géotechniques et financières) pour l'implantation d'une unité touristique nouvelle (UTN) locale, sur le site de la Résinière à 2 333 m d'altitude, destiné à accueillir un refuge de montagne d'une capacité de 30 à 40 personnes, et un abri de proximité pour animaux de portage sur 1,67 ha,
- un Stecal (Nst2) localisé à la Cabane des mulets, destiné à accueillir un abri des mulets en amont du refuge et couvrant le périmètre de l'enclos existant autour de la cabane sur 0,12 ha ;

Considérant que le projet de refuge est localisé dans la ZNIEFF de type II « Massif de la montagne de la Blanche » et à une distance d'environ un kilomètre du site Natura 2000 «Dormillouse-Laverq »

Considérant que le projet de refuge induit une consommation d'espaces naturels, et que l'étude des incidences Natura 2000 qui a été réalisée mentionne un impact résiduel sur les milieux, habitats et espèces du lieu d'implantation du refuge, jugé même fort sur l'avifaune ;

Considérant qu'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur Nst2.asa définit les principes d'aménagement du Stecal : localisation, insertion paysagère, parti d'aménagement et d'organisation du bâti, équipements techniques (traitement des déchets et des effluents, desserte en eau potable et électricité, tracés des sentiers) de l'UTN ;

Considérant que l'OAP prend en compte les enjeux environnementaux en présence et prévoir des mesures d'évitement et de réduction des impacts notamment :

- en phase chantier : maîtrise des nuisances (acoustique, pollutions lumineuses, terrassement...), mesures d'évitement relatif au captage d'eau, situé à proximité et autorisé par arrêté préfectoral, et remise en état à l'issue du chantier (revégétalisation des zones d'emprise, suivis des populations d'espèces protégées et des milieux mis en défens...),
- système de récupération des eaux de pluie, périmètre de protection de la zone de captage, conception bioclimatique, orientation en fonction du rayonnement solaire et des vents dominants
- canalisation des flux de fréquentation des randonneurs en confortant et créant des sentiers balisés et limités à une largeur de 0,5 à 1 m afin d'éviter le piétinement et préserver les espaces naturels de biodiversité ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°1 n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet modification n°1 du PLU situé sur le territoire de Seyne-les-Alpes (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

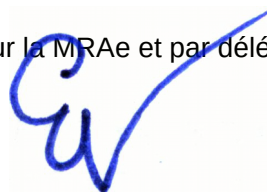
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mise à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 6 février 2019

Pour la MRAe et par délégation,



Éric Vindimian

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille

DREAL PACA

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3